



Obligation paiement heures sup suite à démission ?

Par **Sarafie**, le **23/09/2015** à **19:40**

Bonjour,

ayant posé ma démission, je cumule actuellement une centaine d'heures supplémentaires.

Dans mon contrat de travail, il est stipulé que:

"Les heures supplémentaires ne pourront être effectuées que dans le cadre de l'accord sur les 35 heures. Elles seront récupérées, ou éventuellement payées, selon les nécessités du service et après accord de la Direction."

Régissant de la convention collective de la Métallurgie de la Marne, et après renseignement, l'article 7 et 8 de l'accord National du 28 JUILLET 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié par l'avenant du 29 janvier 2000, stipule que toutes heures sup réalisées sont soit payées soit récupérées.

En demandant comment ces heures allaient être considérées, mon patron me répond qu'il ne me paiera que 50% de mes heures (heures normales sans majoration ...).

Ma question: suis-je dans mon droit de réclamer le paiement de mes heures en vu de ce qui est marqué dans mon contrat de travail ? Que peut m'imposer mon employeur ?

Par avance, je vous remercie de votre aide.

Bonne journée à vous.

Par **P.M.**, le **23/09/2015** à **20:27**

Bonjour,

A partir du moment où vous n'avez pas pu prendre le repos compensateur de remplacement majorations comprises, l'employeur devrait vous les payer intégralement de la même manière...